

Aux termes de l'article L11-7 I du code de la consommation est qualifié d'opérateur de plate-forme en ligne toute personne physique ou morale proposant à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public reposant sur(...) la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service.

Un contrat d'entreprise est un contrat par lequel un personne (l'entrepreneur) s'engage à réaliser un ouvrage, un bien ou un service pour une autre personne (le maître de l'ouvrage) moyennant une rémunération, tout en conservant son indépendance dans l'exécution du travail.

La société Take Eat Easy utilisait une plateforme web et une application afin de mettre en relation des restaurateurs partenaires, des clients passant commande de repas par l'intermédiaire de la plate-forme et des livreurs à vélo (exerçant leur activité sous un statut d'indépendant).

La société proposait des offres de collaboration sur des sites internet spécialisés et au terme d'un processus de recrutement elle a conclu un contrat de prestation de services avec un coursier qui au préalable, avait effectué des démarches en vue de son inscription en qualité d'auto-entrepreneur.

Ce contrat bénéficie en principe d'une présomption de non salariat édictée par l'article L8221-6 (I) du code du travail :

- « Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription : (les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux, etc.) »

C'est une présomption simple pouvant être renversée par la preuve contraire.

En l'occurrence le coursier a saisi le Conseil de Prud'hommes afin de faire requalifier le contrat en contrat de travail.

Les juges du fond ont rejeté sa demande en se déclarant incompétents pour connaître du litige.

La cour d'appel, précisément, a retenu que les documents non contractuels remis au coursier présentaient un système de bonus et de pénalités (« Strike ») distribués en cas de manquement du coursier à ses obligations contractuelles. Que le cumul de 2 « Strike » entraîne une perte de bonus, le cumul de 3 « Strike » entraîne la convocation du coursier « pour discuter de la situation et de sa motivation à continuer à travailler comme coursier partenaire de la société et enfin le cumul de 4 « Strike » conduit à la désactivation du compte du coursier. La Cour estime ensuite que si de prime abord un tel système est évocateur de sanction que peut mobiliser un employeur, il ne suffit pas dans les fait à caractériser le lien de subordination allégué (les pénalités étant seulement prévues pour des comportements objectivables du coursier constituant de manquements à ses obligations contractuelles). Que ce système ne

remet pas en cause la liberté du coursier de choisir ses horaires de travail ou même de choisir de ne pas travailler pendant une durée restant à sa seule discrétion.

Pour la Cour cette liberté totale de travailler ou non (de ne pas être soumis à une quelconque durée du travail, et par voie de conséquence de fixer seul ses périodes d'inactivité ou de congés) est exclusive d'une relation salariale.

Durant la procédure, la liquidation judiciaire de la société Take Eat Easy avait été prononcée et le liquidateur avait refusé d'inscrire au passif de la liquidation les demandes du coursier en paiement des courses effectuées.

La chambre sociale de la Cour de Cassation a donc été saisie de l'existence d'un lien de subordination unissant le livreur à la plateforme (caractérisant le contrat de travail).

La Cour exerçant son contrôle de motivation (en s'assurant que les juges du fond tirent les conséquences légales de leurs constatations) censure le raisonnement de la Cour d'appel.

Au visa de l'article L8221-6 (II)* du code du travail et reprenant sa jurisprudence en énonçant que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donné à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs, que ; que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Estime que les juges du fond, en statuant comme ils l'ont fait, alors qu'ils constataient, d'une part que l'application était dotée d'un système de géolocalisation permettant le suivi en temps réel par la société de la position du coursier et la comptabilisation du nombre total de kilomètres parcourus par celui-ci et, d'autre part que la société Take Eat Easy disposait d'un pouvoir de sanction à l'égard du coursier, n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs constatations.

En effet il en résultait l'existence d'un pouvoir de direction et de contrôle de l'exécution de la prestation caractérisant un lien de subordination.

Cour de Cassation, arrêt du 28 novembre 2018- Chambre Sociale (pourvoi n°17-20.079)

(*) « L'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque les personnes mentionnées au I (indépendants...) fournissent directement ou par personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci ».